RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06291
Numéro SIREN : 524 958 550
Nom ou dénomination : CONVERGENCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2016 sous le numéro de dépôt 31019

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine
RCS Nanterre 524 958 550

Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2016

Procès-verbal

– – L'an deux mille seize, le vingt-deux juillet, à onze heures trente – –

Au siège social de la société,

Les associés de la société à responsabilité limitée **CONVERGENCE**, au capital de 7.649.406 Euros, divisé en 7.649.406 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

L'un des gérants et associés, Monsieur Patrice Ramnout, préside la réunion.

Sont présents ou représentés :

-	société DRAP	5.498.154 parts
-	M. Alain Delhomme :	466.998 parts
-	M. Patrice Ramnout :	151.135 parts
-	Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts
-	M. Quentin Ramnout :	238.963 parts
-	Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts
-	Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts
-	Mme Sandrine Chapchaï :	186.193 parts
-	M.Odilio Peixoto :	78.751 parts
-	M. Daniel Marquès :	150.259 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7.649.406 parts

Monsieur le Président, constatant que le quorum relatif à la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est atteint, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts à la suite de diverses cessions de parts sociales.
- Questions diverses et pouvoir pour formalité.

L'ensemble des associés présents et représentés se déclare parfaitement informé et déclare en conséquence n'avoir objection à délibérer sur les résolutions qui suivent.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Le président met à la disposition des associés :

- Les statuts,
- le texte des résolutions proposées,
- les actes de cessions de parts intervenues.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi et les statuts, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus.

Les associés, sur sa demande, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant, et le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre à jour ainsi qu'il suit la répartition du capital figurant à l'article 8 des statuts.

Les parts sociales sont en conséquence attribuées et réparties comme suit :

- *société DRAP*	*5.498.154 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682 et de 7.018.687 à 7.413.156*
- *M. Alain Delhomme :*	*466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840*
- *M. Patrice Ramnout :*	*151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817*
- *Mme Charlotte Delhomme :*	*401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844*
- *M. Quentin Ramnout :*	*238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807*
- *Mme Elodie Ramnout :*	*238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770*
- *Mme Mélanie Ramnout :*	*238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733*
- *Mme Sandrine Chapchaï :*	*186.193 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176 et de 7.413.157 à 7.491.906*
- *M.Odilio Peixoto :*	*78.751 parts numérotée 6.947.177 et de 7.491.907 à 7.570.656*
- *M. Daniel Marquès :*	*150.259 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686 et de 7.570.657 à 7.649.406*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*7.649.406 parts*

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par les gérants.

Monsieur Patrice Rammout
Gérant

Monsieur Alain Delhomme
Gérant

2016 B 6291

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 SEP. 2016
DEPOT N° 31019

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris XIIIème de nationalité française, domiciliée 19, rue des Pylandries – 91620 NOZAY, marié le 24 avril 1999 avec Madame Cristel Beltra, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques Boussaingault, Notaire à Milly-la-Forêt.

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'une part ;

Et :

La Société DRAP, SAS au capital de 5.103.684 Euros, dont le siège social est sis : 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 527 720 536, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, président,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble comme « les Parties », ou individuellement comme une « Partie ».

En présence de :

La société **CONVERGENCE** – SARL au capital de 7.649.406 Euros, dont le siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, l'un de ses gérants,

Ci-après dénommée la « Société » ;

1 4

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Il est rappelé ce qui suit :

A – Aux termes d'un traité d'apport en nature, conclu par acte sous seings privés en date du 14 juin 2010, le Cédant a fait apport pur et simple, à la Société, de 30 parts sociales de la société Perfect Services, société qui, à la date de cet apport, était une SARL au capital de 100 (cent) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège était sis 10, rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 Le Plessis Pâté, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°509 108 353.

En rémunération de cet apport, la Société a émis 630.720 parts sociales, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, souscrites par le Cédant.

B – La société CONVERGENCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.649.406 Euros. Son siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine.

Son objet social est, notamment : la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles.

La Société détient 100% des actions de la société Puissance 5, laquelle détient plusieurs filiales opérationnelles intervenant dans le secteur du nettoyage de locaux.

Elle a pour co-gérants Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme.

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) Euros. Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

- société DRAP	5.103.684 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682
- M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
- M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
- Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
- M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
- Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
- Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
- Mme Sandrine Chapchaï :	107.443 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176
- M.Odilio Peixoto :	1 part numérotée 6.947.177
- M. Daniel Marquès :	71.509 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686
- M. Franck Lévêque :	630.720 parts numérotées de 7.018.687 à 7.649.406
Total:	7.649.406 parts

Il a été convenu ce qui suit :

1. Origine de propriété

L'origine de propriété est rappelée au paragraphe A du préambule.

2. Déclarations préalables

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes ;
- que les Parts Cédées aux termes des présentes sont sa pleine et entière propriété, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, droits quelconques de tiers, engagements contractuels de quelque nature que ce soit (à l'exception des promesses du 30 juin 2012 visées ci-dessus).

Le Cessionnaire déclare que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour et qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes.

3. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, 315.720 (trois cent quinze mille sept cent vingt) parts sociales (ci-après les « **Parts Cédées** ») de la Société CONVERGENCE qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 307.000,00 (trois cent sept mille) euros, pour l'ensemble des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

5. Relations entre le Cédant et la Société

Le Cédant déclare ne détenir, à l'égard de la Société, aucune créance certaine liquide et exigible, notamment au titre d'un compte courant d'associé, ni aucune créance éventuelle ou litigieuse.

6. Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Agrément de la cession

Le Cessionnaire étant déjà associé, il n'y a pas lieu de purger l'agrément.

8. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées représentent des apports en nature effectués à titre pur et simple.

Il déclare également que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée, après enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

11. Confidentialité – Communication

La présente cession restera strictement confidentielle. Toute communication à des tiers ou annonce, sous quelque forme que ce soit, concernant la présente cession nécessitera l'accord écrit préalable du Cessionnaire. Le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce en application des dispositions légales n'est pas visé par la présente clause.

12. Notifications

Pour les besoins de l'exécution des présentes, et notamment pour toute notification éventuelle, les Parties élisent expressément domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou de domicile d'une Partie sera inopposable à l'autre Partie à défaut de notification préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être valable, toute notification devra être effectuée par télécopie ou par e-mail doublé le jour même par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016, en 5 exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur Franck Lévêque

Le Cessionnaire
La société DRAP
Monsieur Patrice Ramnout

Pour la Société
Monsieur Patrice Ramnout
Gérant

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/651 Case n°9 Ext 1997
Enregistrement : 9 182 € Pénalités :
Total liquidé : neuf mille cent quatre-vingt-deux euros
Montant reçu : neuf mille cent quatre-vingt-deux euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspectrice
des Finances Publiques

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris XIIIème de nationalité française, domiciliée 19, rue des Pylandries – 91620 NOZAY, marié le 24 avril 1999 avec Madame Cristel Beltra, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques Boussaingault, Notaire à Milly-la-Forêt.

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'une part ;

Et :

Monsieur Odilio Peixoto, de nationalité portugaise, né le 16 février 1962 à Boticas (Portugal), demeurant 3, avenue Anatole France – 91600 Savigny-sur-Orge, marié sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, dont le conjoint a renoncé, par acte séparé, à se prévaloir de la qualité d'associé,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble comme « les Parties », ou individuellement comme une « Partie ».

En présence de :

La société **CONVERGENCE** – SARL au capital de 7.649.406 Euros, dont le siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, l'un de ses gérants,

Ci-après dénommée la « Société » ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Il est rappelé ce qui suit :

A – Aux termes d'un traité d'apport en nature, conclu par acte sous seings privés en date du 14 juin 2010, le Cédant a fait apport pur et simple, à la Société, de 30 parts sociales de la société Perfect Services, société qui, à la date de cet apport, était une SARL au capital de 100 (cent) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège était sis 10, rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 Le Plessis Pâté, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°509 108 353.

En rémunération de cet apport, la Société a émis 630.720 parts sociales, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, souscrites par le Cédant.

B – La société CONVERGENCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.649.406 Euros. Son siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine.

Son objet social est, notamment : la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles.

La Société détient 100% des actions de la société Puissance 5, laquelle détient plusieurs filiales opérationnelles intervenant dans le secteur du nettoyage de locaux.

Elle a pour co-gérants Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme.

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) Euros. Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

- société DRAP	5.103.684 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682
- M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
- M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
- Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
- M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
- Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
- Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
- Mme Sandrine Chapchaï :	107.443 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176
- M.Odilio Peixoto :	1 part numérotée 6.947.177
- M. Daniel Marquès :	71.509 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686
- M. Franck Lévêque :	630.720 parts numérotées de 7.018.687 à 7.649.406
Total:	7.649.406 parts

C – Les Parties ont conclu, par acte sous seings privés en date du 30 juin 2012, enregistré le 25 juillet 2012, des Promesses synallagmatiques de cession de titres dans le capital de la société Convergence.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Origine de propriété

L'origine de propriété est rappelée au paragraphe A du préambule.

2. Déclarations préalables

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes ;
- que les Parts Cédées aux termes des présentes sont sa pleine et entière propriété, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, droits quelconques de tiers, engagements contractuels de quelque nature que ce soit (à l'exception des promesses du 30 juin 2012 visées ci-dessus).

Le Cessionnaire déclare que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour et qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes.

3. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, 78.750 (soixante-dix-huit mille sept cent cinquante) parts sociales (ci-après les « **Parts Cédées** ») de la Société CONVERGENCE qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40.000,00 (quarante mille) euros, pour l'ensemble des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

5. Relations entre le Cédant et la Société

Le Cédant déclare ne détenir, à l'égard de la Société, aucune créance certaine liquide et exigible, notamment au titre d'un compte courant d'associé, ni aucune créance éventuelle ou litigieuse.

6. Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Agrément de la cession

Le Cessionnaire étant déjà associé, il n'y a pas lieu de purger l'agrément.

8. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées représentent des apports en nature effectués à titre pur et simple.

Il déclare également que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée, après enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

11. Confidentialité – Communication

La présente cession restera strictement confidentielle. Toute communication à des tiers ou annonce, sous quelque forme que ce soit, concernant la présente cession nécessitera l'accord écrit préalable du Cessionnaire. Le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce en application des dispositions légales n'est pas visé par la présente clause.

12. Notifications

Pour les besoins de l'exécution des présentes, et notamment pour toute notification éventuelle, les Parties élisent expressément domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou de domicile d'une Partie sera inopposable à l'autre Partie à défaut de notification préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être valable, toute notification devra être effectuée par télécopie ou par e-mail doublé le jour même par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016, en 5 exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur Franck Lévêque

Le Cessionnaire
Monsieur Odilio Peixoto

Pour la Société
Monsieur Patrice Rannout
Gérant

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/651 Case n°5
Enregistrement : 1 193 €
Pénalités :
Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris XIIIème de nationalité française, domiciliée 19, rue des Pylandries – 91620 NOZAY, marié le 24 avril 1999 avec Madame Cristel Beltra, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques Boussaingault, Notaire à Milly-la-Forêt.

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'une part ;

Et :

Madame Sandrine Chapchaï, de nationalité française, née le 30 avril 1966 à Paris 15ème, demeurant 123, rue André Nouet – 95330 Domont, marié le 11 octobre 2014 sous le régime matrimonial de la séparation de biens,

Ci-après dénommée « la Cessionnaire »,

D'autre part.

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble comme « les Parties », ou individuellement comme une « Partie ».

En présence de :

La société **CONVERGENCE** – SARL au capital de 7.649.406 Euros, dont le siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, l'un de ses gérants,

Ci-après dénommée la « Société » ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Il est rappelé ce qui suit :

A – Aux termes d'un traité d'apport en nature, conclu par acte sous seings privés en date du 14 juin 2010, le Cédant a fait apport pur et simple, à la Société, de 30 parts sociales de la société Perfect Services, société qui, à la date de cet apport, était une SARL au capital de 100 (cent) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège était sis 10, rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 Le Plessis Pâté, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°509 108 353.

En rémunération de cet apport, la Société a émis 630.720 parts sociales, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, souscrites par le Cédant.

B – La société CONVERGENCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.649.406 Euros. Son siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine.

Son objet social est, notamment : la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles.

La Société détient 100% des actions de la société Puissance 5, laquelle détient plusieurs filiales opérationnelles intervenant dans le secteur du nettoyage de locaux.

Elle a pour co-gérants Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme.

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) Euros. Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

-	société DRAP	5.103.684 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682
-	M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
-	M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
-	Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
-	M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
-	Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
-	Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
-	Mme Sandrine Chapchaï :	107.443 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176
-	M.Odilio Peixoto :	1 part numérotée 6.947.177
-	M. Daniel Marquès :	71.509 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686
-	M. Franck Lévêque :	630.720 parts numérotées de 7.018.687 à 7.649.406
	Total:	7.649.406 parts

C – Les Parties ont conclu, par acte sous seings privés en date du 30 juin 2012, enregistré le 25 juillet 2012, des Promesses synallagmatiques de cession de titres dans le capital de la société Convergence.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Origine de propriété

L'origine de propriété est rappelée au paragraphe A du préambule.

2. Déclarations préalables

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes ;
- que les Parts Cédées aux termes des présentes sont sa pleine et entière propriété, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, droits quelconques de tiers, engagements contractuels de quelque nature que ce soit (à l'exception des promesses du 30 juin 2012 visées ci-dessus).

La Cessionnaire déclare que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour et qu'elle dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes.

3. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Cessionnaire qui accepte, 78.750 (soixante-dix-huit mille sept cent cinquante) parts sociales (ci-après les « **Parts Cédées** ») de la Société CONVERGENCE qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations attachés.

La Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour. Elle est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40.000,00 (quarante mille) euros, pour l'ensemble des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

5. Relations entre le Cédant et la Société

Le Cédant déclare ne détenir, à l'égard de la Société, aucune créance certaine liquide et exigible, notamment au titre d'un compte courant d'associé, ni aucune créance éventuelle ou litigieuse.

6. Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Agrément de la cession

La Cessionnaire étant déjà associé, il n'y a pas lieu de purger l'agrément.

8. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées représentent des apports en nature effectués à titre pur et simple.

Il déclare également que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée, après enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

11. Confidentialité – Communication

La présente cession restera strictement confidentielle. Toute communication à des tiers ou annonce, sous quelque forme que ce soit, concernant la présente cession nécessitera l'accord écrit préalable du Cessionnaire. Le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce en application des dispositions légales n'est pas visé par la présente clause.

12. Notifications

Pour les besoins de l'exécution des présentes, et notamment pour toute notification éventuelle, les Parties élisent expressément domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou de domicile d'une Partie sera inopposable à l'autre Partie à défaut de notification préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être valable, toute notification devra être effectuée par télécopie ou par e-mail doublé le jour même par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016, en 5 exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur Franck Lévêque

La Cessionnaire
Madame Sandrine Chapchaï

Pour la Société
Monsieur Patrice Ramnout
Gérant

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/651 Case n°6 Ext 1994
Enregistrement : 1 193 € Pénalités :
Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris XIIIème de nationalité française, domiciliée 19, rue des Pylandries – 91620 NOZAY, marié le 24 avril 1999 avec Madame Cristel Beltra, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques Boussaingault, Notaire à Milly-la-Forêt.

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'une part ;

Et :

Monsieur Daniel LUIS MARQUES, de nationalité portugaise, né le 18 avril 1965 à Nanterre (92), demeurant 32, avenue de la République – 95550 Bessancourt, marié sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, dont le conjoint a renoncé, par acte séparé, à se prévaloir de la qualité d'associé,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble comme « les Parties », ou individuellement comme une « Partie ».

En présence de :

La société **CONVERGENCE** – SARL au capital de 7.649.406 Euros, dont le siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, l'un de ses gérants,

Ci-après dénommée la « Société » ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Il est rappelé ce qui suit :

A – Aux termes d'un traité d'apport en nature, conclu par acte sous seings privés en date du 14 juin 2010, le Cédant a fait apport pur et simple, à la Société, de 30 parts sociales de la société Perfect Services, société qui, à la date de cet apport, était une SARL au capital de 100 (cent) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège était sis 10, rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 Le Plessis Pâté, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°509 108 353.

En rémunération de cet apport, la Société a émis 630.720 parts sociales, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, souscrites par le Cédant.

B – La société CONVERGENCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.649.406 Euros. Son siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine.

Son objet social est, notamment : la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles.

La Société détient 100% des actions de la société Puissance 5, laquelle détient plusieurs filiales opérationnelles intervenant dans le secteur du nettoyage de locaux.

Elle a pour co-gérants Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme.

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) Euros. Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

-	société DRAP	5.103.684 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682
-	M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
-	M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
-	Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
-	M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
-	Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
-	Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
-	Mme Sandrine Chapchaï :	107.443 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176
-	M.Odilio Peixoto :	1 part numérotée 6.947.177
-	M. Daniel Marquès :	71.509 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686
-	M. Franck Lévêque :	630.720 parts numérotées de 7.018.687 à 7.649.406
	Total:	7.649.406 parts

C – Les Parties ont conclu, par acte sous seings privés en date du 30 juin 2012, enregistré le 25 juillet 2012, des Promesses synallagmatiques de cession de titres dans le capital de la société Convergence.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Origine de propriété

L'origine de propriété est rappelée au paragraphe A du préambule.

2. Déclarations préalables

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes ;
- que les Parts Cédées aux termes des présentes sont sa pleine et entière propriété, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, droits quelconques de tiers, engagements contractuels de quelque nature que ce soit (à l'exception des promesses du 30 juin 2012 visées ci-dessus).

Le Cessionnaire déclare que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour et qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes.

3. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, 78.750 (soixante-dix-huit mille sept cent cinquante) parts sociales (ci-après les « **Parts Cédées** ») de la Société CONVERGENCE qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40.000,00 (quarante mille) euros, pour l'ensemble des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

5. Relations entre le Cédant et la Société

Le Cédant déclare ne détenir, à l'égard de la Société, aucune créance certaine liquide et exigible, notamment au titre d'un compte courant d'associé, ni aucune créance éventuelle ou litigieuse.

6. Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Agrément de la cession

Le Cessionnaire étant déjà associé, il n'y a pas lieu de purger l'agrément.

8. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées représentent des apports en nature effectués à titre pur et simple.

Il déclare également que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée, après enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

11. Confidentialité – Communication

La présente cession restera strictement confidentielle. Toute communication à des tiers ou annonce, sous quelque forme que ce soit, concernant la présente cession nécessitera l'accord écrit préalable du Cessionnaire. Le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce en application des dispositions légales n'est pas visé par la présente clause.

12. Notifications

Pour les besoins de l'exécution des présentes, et notamment pour toute notification éventuelle, les Parties élisent expressément domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou de domicile d'une Partie sera inopposable à l'autre Partie à défaut de notification préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être valable, toute notification devra être effectuée par télécopie ou par e-mail doublé le jour même par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016, en 5 exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur Franck Lévêque

Le Cessionnaire
Monsieur Daniel Luis Marquès

Pour la Société
Monsieur Patrice Remnout
Gérant

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/651 Case n°4 Ext 1991
Enregistrement : 1 193 € Pénalités :
Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

Pouvoir

Je soussigné, monsieur Daniel LUIS MARQUES, de nationalité portugaise, né le 18 avril 1965 à Nanterre (92), demeurant 32, avenue de la République – 95550 Bessancourt,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte, l'acte de cession de parts sociales par lequel j'entends acquérir 78.750 parts sociales de la société CONVERGENCE, SARL au capital de 7.649.406 Euros – Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES – RCS Nanterre n° 524 958 550, pour le prix de 40.000,00 (quarante mille) euros ;

Fait à Bessancourt, le 13 juillet 2016.

Monsieur Daniel Marquès

BON POUR POUVOIR

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris XIIIème de nationalité française, domiciliée 19, rue des Pylandries – 91620 NOZAY, marié le 24 avril 1999 avec Madame Cristel Beltra, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques Boussaingault, Notaire à Milly-la-Forêt.

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'une part ;

Et :

La Société DRAP, SAS au capital de 5.103.684 Euros, dont le siège social est sis : 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 527 720 536, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, président,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble comme « les Parties », ou individuellement comme une « Partie ».

En présence de :

La société **CONVERGENCE** – SARL au capital de 7.649.406 Euros, dont le siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre n° 524 958 550, représentée par Monsieur Patrice Ramnout, l'un de ses gérants,

Ci-après dénommée la « Société » ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Il est rappelé ce qui suit :

A – Aux termes d'un traité d'apport en nature, conclu par acte sous seings privés en date du 14 juin 2010, le Cédant a fait apport pur et simple, à la Société, de 30 parts sociales de la société Perfect Services, société qui, à la date de cet apport, était une SARL au capital de 100 (cent) euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège était sis 10, rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 Le Plessis Pâté, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°509 108 353.

En rémunération de cet apport, la Société a émis 630.720 parts sociales, d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune, souscrites par le Cédant.

B – La société CONVERGENCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.649.406 Euros. Son siège social est sis : 7 rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine.

Son objet social est, notamment : la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles.

La Société détient 100% des actions de la société Puissance 5, laquelle détient plusieurs filiales opérationnelles intervenant dans le secteur du nettoyage de locaux.

Elle a pour co-gérants Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme.

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) Euros. Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante-neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

-	société DRAP	5.103.684 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682
-	M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
-	M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
-	Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
-	M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
-	Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
-	Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
-	Mme Sandrine Chapchaï :	107.443 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176
-	M.Odilio Peixoto :	1 part numérotée 6.947.177
-	M. Daniel Marquès :	71.509 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686
-	M. Franck Lévêque :	630.720 parts numérotées de 7.018.687 à 7.649.406
	Total:	7.649.406 parts

C – Les Parties ont conclu, par acte sous seings privés en date du 30 juin 2012, enregistré le 25 juillet 2012, des Promesses synallagmatiques de cession de titres dans le capital de la société Convergence.

Monsieur Jean-Marc Caruana ayant quitté le groupe Puissance 5, la société DRAP a entendu se substituer à ce dernier dans le bénéfice de la présente cession.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Origine de propriété

L'origine de propriété est rappelée au paragraphe A du préambule.

2. Déclarations préalables

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes ;
- que les Parts Cédées aux termes des présentes sont sa pleine et entière propriété, qu'elles sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, droits quelconques de tiers, engagements contractuels de quelque nature que ce soit (à l'exception des promesses du 30 juin 2012 visées ci-dessus).

Le Cessionnaire déclare que les informations le concernant et portées dans la clause de comparution en tête des présentes sont exactes et à jour et qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour disposer et agir aux présentes.

3. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, 78.750 (soixante-dix-huit mille sept cent cinquante) parts sociales (ci-après les « **Parts Cédées** ») de la Société CONVERGENCE qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations attachés.

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

4. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40.000,00 (quarante mille) euros, pour l'ensemble des Parts Cédées.

Le paiement du prix intervient ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

5. Relations entre le Cédant et la Société

Le Cédant déclare ne détenir, à l'égard de la Société, aucune créance certaine liquide et exigible, notamment au titre d'un compte courant d'associé, ni aucune créance éventuelle ou litigieuse.

6. Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

7. Agrément de la cession

Le Cessionnaire étant déjà associé, il n'y a pas lieu de purger l'agrément.

8. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées représentent des apports en nature effectués à titre pur et simple.

Il déclare également que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée, après enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

11. Confidentialité – Communication

La présente cession restera strictement confidentielle. Toute communication à des tiers ou annonce, sous quelque forme que ce soit, concernant la présente cession nécessitera

l'accord écrit préalable du Cessionnaire. Le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce en application des dispositions légales n'est pas visé par la présente clause.

12. Notifications

Pour les besoins de l'exécution des présentes, et notamment pour toute notification éventuelle, les Parties élisent expressément domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse ou de domicile d'une Partie sera inopposable à l'autre Partie à défaut de notification préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être valable, toute notification devra être effectuée par télécopie ou par e-mail doublé le jour même par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016, en 5 exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur Franck Lévêque

Le Cessionnaire
La société DRAP
Monsieur Patrice Ramnout

Pour la Société
Monsieur Patrice Ramnout
Gérant

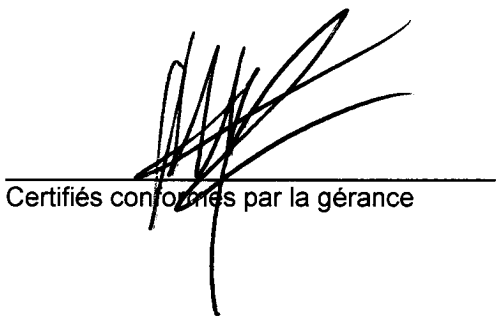
Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/651 Case n°7 Ext 1995
Enregistrement : 1 193 € Pénalités :
Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

CONVERGENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES

STATUTS

Mis à jour au 22 juillet 2016



Certifiés conformes par la gérance

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°31019 en date du 13/09/2016

Lors de la constitution, les soussignés :

Monsieur Alain Delhomme, né le 24 mars 1954 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny,

D'une part,

Monsieur Patrice Ramnout, né le 23 mai 1951 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric de Martimprey – 95300 Pontoise,

De seconde part,

Mademoiselle Charlotte Delhomme, née le 2 septembre 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny,

De troisième part,

Monsieur Quentin Ramnout, né le 23 Août 1991 à Pontoise (95000), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric de Martimprey – 95300 Pontoise,

De quatrième part,

Madame Elodie Ramnout, épouse Du Besset, née le 8 mai 1977 à Paris 13ème, de nationalité française, demeurant 94, rue Dufour – 94360 Bry-sur-Marne,

De cinquième part,

Madame Mélanie Ramnout, née le 30 septembre 1983 à Saint Germain en Laye, de nationalité française, demeurant 10 rue Galliéni – 92600 Asnières sur Seine,

De sixième part,

Madame Sandrine Chapchaï, née le 30 avril 1966 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 123 rue André Nouet – 95330 Domont,

De septième part,

Monsieur Daniel Luis Marques, né le 18 avril 1965 à Nanterre, de nationalité portugaise, demeurant 38, le Clos de Bessancourt – 95 550 Bessancourt.

De huitième part,

Et

Monsieur Franck Lévêque, né le 26 janvier 1972 à Paris 13ème, de nationalité française, demeurant 10, square Victor Massé – 91310 Longpont sur Orge, marié le 24 avril 1999 avec Madame -Christel Beltra, sous le régime de la séparation, selon contrat de mariage reçu par Maître Jean Jacques Boussaingault, Notaire à Milly La Forêt,

D'autre part,

Ci-après « les Associés »,

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée régie par les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et des statuts établis ci-après :

Les Associés déclarent que la présente société est constituée uniquement par apports de biens leur appartenant en propre, de sorte que leurs conjoints ne peuvent avoir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les présents statuts régiront la société, y compris si celle-ci ne vient à comprendre qu'un associé unique. Dans cette hypothèse, ce dernier pourra ne pas se conformer aux dispositions statutaires manifestement inapplicables dans une telle situation.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CONVERGENCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :7 rue du Bois – 92600 ASNIERES

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature, purs et simples, suivants :

- 19.532 actions que les Apporteurs autres que Monsieur Franck Lévêque détiennent dans le capital de la société Puissance 5, sur un total de 30.194 titres ;

- 30 titres que Monsieur Franck Lévêque détient dans le capital social de la société Perfect Services, sur un total de 100 titres.

La société Puissance 5 est une société par actions simplifiée au capital de 460.458,50 Euros, ayant son siège social sis 7 rue du Bois - 92600 Asnières sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 414 501 627.

L'apport des 19.532 actions dans le capital de Puissance 5 a été évalué à 7.018.686 € (sept millions dix huit mille six cent quatre vingt six) Euros.

La société Perfect Services est une société à responsabilité limitée au capital de 100,00 Euros, ayant son siège social sis 10 rue du Bicentenaire de la Révolution – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 509 108 353.

L'apport des 30 parts sociales dans le capital de Perfect Services a été évalué à 630.720 € (six centre trente mille sept cent vingt) Euros.

Chacun des Associés a ainsi apporté :

- pour Monsieur A. Delhomme :	8.401	actions de Puissance 5, évalué à 3.018.840 € ;
- pour Monsieur P. Ramnout :	7.522	actions de Puissance 5 évalué à 2.702.977 € ;
- pour Madame C. Delhomme :	1.116	actions de Puissance 5 évalué à 401.027 € ;
- pour Monsieur Q. Ramnout :	665	actions de Puissance 5 évalué à 238.963 € ;
- pour Madame E. Ramnout :	665	actions de Puissance 5 évalué à 238.963 € ;
- pour Madame M. Ramnout :	665	actions de Puissance 5 évalué à 238.963 € ;
- pour Madame S. Chapchaï :	299	actions de Puissance 5 évalué à 107.444 € ;
- pour Monsieur D. Marquès:	199	actions de Puissance 5 évalué à 71.509 € ;
- pour Monsieur F. Lévêque : 630.720 € ;	30	parts sociales de Perfect Services évalué à

Chacun des Associés déclarent que les titres apportés lui appartiennent en propre pour les avoir souscrits et/ou acquis lors de la Constitution de la Société Puissance 5 et de la Société Perfect Services ou au cours de leur vie sociale.

Soit un total d'apports en nature évalué à la somme de 7.649.406 € (sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six) Euros, soumis à l'appréciation de désigner **Madame Kahina AIT-AOUDIA**, née le 1er juillet 1968 à Alger, demeurant 43 boulevard Haussmann 75009 Paris, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, en qualité de commissaire aux apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.649.406 € (sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six) Euros.

Il est divisé en 7.649.406 (sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six) parts sociales parts sociales de 1 (un) Euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par acte en date du 30 juin 2010, Monsieur Patrice Ramnout et Monsieur Alain Delhomme ont fait, chacun, apport de 2.551.842 parts sociales de la Société Convergence, en faveur de la société DRAP, SARL au capital de 5.103.684 €, ayant son siège social sis 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine – immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 527 720 536. Ces apports (soit au total 5.103.684 parts sociales de la société Convergence) ont pris effet par la signature des statuts de la société DRAP le 12 octobre 2010.

Par acte sous seings privés en date du 21 décembre 2015, Madame Sandrine Chapchaï a cédé une part sociale à Monsieur Odilio Peixoto.

Par divers actes sous seings privés datant du 19 juillet 2016, Monsieur Franck Lévêque a cédé 78.750 parts sociales à Madame Sandrine Chapchaï, 78.750 parts sociales à Monsieur Odilio Peixoto, 78.750 parts sociales à Monsieur Daniel Luis Marquès, et 394.470 parts sociales à la société DRAP.

Les parts sociales sont en conséquence attribuées et réparties comme suit :

-	société DRAP	5.498.154 parts numérotées de 1 à 2.551.842 et de 3.018.841 à 5.570.682 et de 7.018.687 à 7.413.156
-	M. Alain Delhomme :	466.998 parts numérotées de 2.551.843 à 3.018.840
-	M. Patrice Ramnout :	151.135 parts numérotées de 5.570.683 à 5.721.817
-	Mme Charlotte Delhomme :	401.027 parts numérotées de 5.721.818 à 6.122.844
-	M. Quentin Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.122.845 à 6.361.807
-	Mme Elodie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.361.808 à 6.600.770
-	Mme Mélanie Ramnout :	238.963 parts numérotées de 6.600.771 à 6.839.733
-	Mme Sandrine Chapchaï :	186.193 parts numérotées de 6.839.734 à 6.947.176 et de 7.413.157 à 7.491.906
-	M.Odilio Peixoto :	78.751 parts numérotée 6.947.177 et de 7.491.907 à 7.570.656
-	M. Daniel Marquès :	150.259 parts numérotées de 6.947.178 à 7.018.686 et de 7.570.657 à 7.649.406
	Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7.649.406 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession et entre ascendant et descendant. Toutefois elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à toute autre personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 BIS – DESIGNATION DES PREMIERS COGERANTS

De convention expresse, les premiers cogérants de la Société, désigné pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Alain Delhomme, né le 24 mars 1954 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny

- Monsieur Patrice Ramnout, né le 23 mai 1951 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric de Martimprey – 95300 Pontoise

Messieurs Delhomme et Ramnout déclarent accepter ces fonctions de cogérants.

Il sera statué par décision ultérieure des associés sur leur rémunération.

Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais qu'ils auront exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de cogérant, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour les modifications de statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 31 – OPTION DE LA SOCIETE POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société et son associé optent expressément pour l'application de l'Impôt sur les Sociétés à raison des bénéfices qui pourront être réalisés par la Société.

– – fin des statuts mis à jour – –